



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 01 MARS 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Tuilerie
sur la commune de VOUVRAY-SUR-HUISNE**

Département de la Sarthe

– SOCIETE ORBELLO GRANULATS MAINE –

La demande porte sur le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux calcaires de la Tuilerie se situant sur la commune de Vouvray-sur-Huisne, déposée par la société Orbello Granulats Maine et pour lequel l'autorité environnementale a déjà rendu un avis le 21 septembre 2012. L'enquête publique s'est déroulée du 4 décembre 2012 au 4 janvier 2013.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a notamment relevé que :

- l'activité de l'extension est susceptible de causer des nuisances anormales pour les riverains situés à proximité immédiate de l'accès à la carrière actuelle ;
- la sensibilité et la fragilité de l'environnement l'incite à demander l'éloignement du projet ;
- les questions du paysage (qualité) et de la remise en état par apport de déchets inertes (sécurité/intrusion) doivent être étudiées "sérieusement" ;
- les tirs de mines doivent avoir un impact minimal voire nul sur les habitations et les galeries souterraines peuplées ou pas de chiroptères.

Dès lors, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sous réserve que la société Orbello Granulats Maine abandonne l'accès actuel et toute activité dans la partie la plus sensible du site.

L'exploitant a souhaité modifier de façon substantielle sa demande initiale pour pouvoir répondre aux réserves émises par le commissaire enquêteur et soumettre les avantages et inconvénients des modifications pour l'environnement à enquête complémentaire afin de recueillir les observations du public et un nouvel avis d'un commissaire enquêteur, comme le permettent les dispositions de l'article L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement.

Le nouveau dossier modifié, transmis le 9 juillet 2015, objet de la demande d'enquête complémentaire comporte, comme le prévoit l'article R. 123-23 du code de l'environnement, une note expliquant les modifications apportées au projet et l'étude d'impact initiale modifiée pour tenir compte des évolutions proposées. L'exploitant a intégré des pages de couleur dans son étude d'impact, chaque fois que celle-ci se trouvait modifiée par une disposition nouvelle ou modifiée.

Les principales modifications substantielles apportées au projet initial sont les suivantes :

- la création d'un nouvel accès à la carrière en partie ouest de la parcelle cadastrée n°31, section A, le nouvel accès au site s'effectuant par la RD n°29 bis qui relie la RD n°323 au bourg de Vouvray-sur-Huisne ;

- l'absence d'exploitation et d'activités sur les parcelles de la carrière actuelle, afin de protéger les chiroptères. Ainsi, hormis la réalisation de la galerie artificielle dans le cadre de la remise en état, il n'y aura plus d'extraction. De même, contrairement au projet initial, il ne sera plus implanté d'installations fixes de traitement des matériaux mais une installation mobile. Seuls les bureaux et parkings seront implantés sur la parcelle A n°352.

Ces modifications substantielles s'accompagnent de changements au niveau parcellaire, du phasage, des garanties financières ainsi que des modalités d'exploitation.

L'autorité environnementale s'étant déjà prononcée sur le projet dans son avis du 21 septembre 2012 (lequel devra être joint au nouveau dossier d'enquête complémentaire), le présent avis ne portera que sur les évolutions apportées dans le cadre de ce dossier modifié et sur la prise en compte des remarques émises dans le cadre de ce précédent avis.

Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet

Le projet de renouvellement et d'extension projeté relève d'une modification particulièrement importante par rapport à la situation actuelle, puisque la production annuelle moyenne passerait de 10 000 t à 150 000 t avec une extension en surface conséquente de 27 578 m² à 135 228 m², accompagnée d'un approfondissement de la carrière d'environ 20 m.

La durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans. La production annuelle maximale demandée est de 180 000 tonnes, pour une production moyenne de 150 000 tonnes. Une installation mobile de traitement sera ajoutée sur le site. La carrière sera partiellement remblayée avec des déchets inertes en fin d'exploitation.

Les caractéristiques principales de l'exploitation sont résumées ci-après.

L'exploitation est menée à sec sans pompage d'exhaure. Les terres végétales sont décapées et stockées en périphérie de manière à constituer des merlons végétalisés. Les terres de découverte sont décapées et stockées sur une aire prévue à cet effet.

Les matériaux sont abattus à l'explosif par tirs de mine. Les fronts obtenus ne dépassent pas 10 m. Une évolution par rapport au dossier initial est à noter, à savoir la diminution substantielle des charges explosives utilisées (30 kg/trou contre 80 kg/trou dans le projet initial). L'exploitant compte ainsi procéder à de simples tirs d'ébranlement permettant de décoller des blocs de calcaire. Il a examiné aussi la possibilité de faire usage d'un procédé de double amorçage pour les tirs de manière à réduire encore les vibrations. L'objectif est de rester sous le seuil des 3 mm/s en termes de vibrations au droit des galeries, quitte à abandonner les tirs d'explosifs en cas de dépassement.

Il mandatera le cabinet d'étude INERIS pour la surveillance sismique des tirs au niveau des galeries et la réalisation d'une étude prévisionnelle de l'amortissement des vibrations dans le sol (une première en France).

Les matériaux sont repris en pied de front et traités pour élaboration des granularités grâce à une centrale mobile de criblage/concassage. Sur ce point, le nouveau projet intègre aussi une évolution par rapport au dossier initial. En effet, en recourant à l'utilisation d'une centrale mobile se déplaçant en fonction de l'avancée des fronts d'exploitation, le projet fait l'économie d'une bande convoyeuse et surtout de la réutilisation des terrains de l'ancienne carrière (parcelle n° 350 en particulier) pour le traitement et le stockage des matériaux. Il est ainsi mis en avant une diminution notable des nuisances pour les riverains et le retrait d'une activité potentiellement gênante pour la zone sensible pour les chiroptères.

Cette évolution rend par ailleurs le projet conforme aux dispositions de l'arrêté n° 2013037-0007 du 7 mai 2013, plaçant notamment les parcelles n° 93, 348 et 350 dans une zone de protection du biotope de colonies de chiroptères à cet endroit.

Ces parcelles sont donc exclues de toute exploitation. Elles font l'objet d'une remise en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 et reprises dans le dossier d'enquête complémentaire. Un suivi environnemental est prévu, car le projet comporte la création d'un abri artificiel pour les chiroptères comme mesure compensatoire liée à l'effondrement accidentel de la galerie en 2008.

La parcelle n° 352, non concernée par l'arrêté de biotope, accueillera le bureau de la carrière et un parking. La bascule et le dispositif de lavage de roues seront situés sur la nouvelle parcelle (n° 31) intégrée au projet qui accueillera en outre une route réalisée en enrobés conduisant au site d'extraction. Cette route sera fermée par un portail de 10 m de large permettant le croisement des camions, donnant sur la RD n° 29bis. Le portail sera en retrait de 25 m par rapport à la RD n° 29bis de manière à pouvoir stocker 3 camions sans gêne pour la circulation riveraine. L'atelier de mécanique prévu initialement sur le site a disparu du projet.

Selon le dossier initial, l'activité extractive sur la partie de l'extension sera limitée à la période du 1^{er} avril au 30 septembre. Cette partie n'est pas modifiée. Le dossier modificatif confirme néanmoins que les tirs de mines seront suspendus pendant les 4 mois d'hibernation des chiroptères entre novembre et mars. L'exploitation fonctionnera de 7h30 à 18h00 hors week-end et jours fériés (ouverture exceptionnelle de samedi pour des travaux de maintenance).

Une distance de 100 m est maintenue entre l'exploitation et les galeries protégées par le zonage Natura 2000 (limite ouest de l'extension) et de 30 m entre l'exploitation et la RD 323 (limite est de l'extension).

Au regard de la création du nouvel accès et de l'abandon des extractions dans la carrière actuelle, le phasage d'exploitation de la zone sollicitée en extension a été modifiée. Ainsi, le principe d'exploitation est de commencer les extractions à l'est, côté route départementale RD n°323, et de poursuivre vers l'ouest. Ce principe a été retenu afin de débiter les extractions au plus éloigné des galeries abritant les chiroptères afin de suivre les éventuelles incidences de l'exploitation sur les galeries et les chiroptères et d'ajuster au besoin, les mesures à mettre en place. Le nombre de fronts (3) et la cote maximale d'extraction (85 mNGF) ne sont pas modifiés dans le cadre du nouveau projet.

L'exploitation est prévue en 4 phases étendues sur 20 ans. Les 4 dernières années ne seront consacrées qu'à la remise en état.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale autorisée = 13ha 87a 28ca équivalent à 138 728 m ² Superficie totale pour l'extraction = 8ha 96a 10ca équivalent à 89 610 m ² m ²	Autorisation	3 km	(d)
2515-1b	Installation de broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = <u>400 kW</u>	Enregistrement	2 km	(d)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale dans son avis du 21 septembre 2012 étaient principalement ciblés sur les milieux naturels puisque le projet concerne directement, ou se trouve à proximité de plusieurs zones d'inventaires (ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2) ou de protection, et notamment le site Natura 2000 FR5200652 "Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne". La présence d'espèces de chiroptères protégées dans ces cavités souterraines est particulièrement notable. D'ailleurs, depuis cet avis, un arrêté en date du 7 mai 2013 créant une zone de protection du biotope de colonies de chiroptères dans les carrières souterraines de la Roche à Vouvray-sur-Huisne a été signé. Il concerne certaines parcelles incluses dans le périmètre actuel de la carrière de la Tuilerie (parcelles cadastrées n°93, 348, 350, section A de la commune de Vouvray-sur-Huisne).

Par ailleurs, des enjeux en termes de prévention des pollutions et des risques sont notés : nuisances sonores (utilisation d'explosifs), stockage de déchets inertes notamment.

La carrière se situe à environ 300 mètres du centre-bourg de Vouvray-sur-Huisne. Les habitations les plus proches se trouvent à la Tuilerie, à environ 180 mètres.

Concernant le patrimoine culturel et historique, il est à noter que le projet se situe à moins de 500 mètres du "Château des Roches", inscrit au titre des monuments historiques. En outre, une entité archéologique est signalée par la DRAC, au lieu-dit "les Tuileries". Il s'agit d'un dolmen localisé en périphérie du projet. Trois autres entités archéologiques sont également signalées à proximité.

3 - Qualité du dossier modifié et prise en compte de l'environnement par le projet

La note expliquant les modifications apportées au projet suite aux observations émises lors de l'enquête publique fournie, et requise au titre l'article R.123-23 du code de l'environnement, est relativement claire et permet d'appréhender correctement les évolutions apportées au projet.

Par ailleurs, le choix d'identifier, via une couleur spécifique, les changements apportés à l'étude d'impact initiale contribue également à une bonne appréhension par le public des évolutions apportées.

Comme rappelé supra, ces modifications sont de deux ordres.

Le premier concerne la création d'un nouvel accès à la carrière en partie ouest de la parcelle cadastrée n°31, section A. En accord avec le conseil départemental de la Sarthe, le nouvel accès au site s'effectuera depuis la RD n°29 bis à une distance de plus de 100 mètres de la RD n°323 qui relie le bourg de Vouvray-sur-Huisne. L'entrée du site sera décalée vers l'est d'environ 30 mètres par rapport à l'accès actuel. L'accès et la piste auront une largeur de 10 mètres afin de permettre à deux camions de se croiser en toute sécurité. Un pont à bascule et un rotolève seront implantés sur la nouvelle piste qui permettra l'accès à la zone d'extraction.

Le second se traduit par l'absence d'exploitation et d'activités sur les parcelles de la carrière actuelle, afin de protéger les chiroptères. Ainsi, hormis la réalisation de la galerie artificielle dans le cadre de la remise en état, il n'y aura plus d'extraction. De même, contrairement au projet initial, il ne sera plus implanté d'installations fixes de traitement des matériaux. Seuls les bureaux et parkings seront implantés sur la parcelle A n°352, non concernée par l'arrêté de protection de biotope.

L'autorité environnementale dans son avis du 21 septembre 2012 avait souligné les impacts potentiels du projet, via les tirs de mines prévus, sur la stabilité géomorphique des cavités souterraines du site Natura 2000, qui étaient d'ores et déjà fragilisées, notamment la carrière Est qui a fait l'objet d'effondrements de plafonds en 2008 suite à un décapage superficiel intempestif.

Après avoir examiné différents scénarios de remise en état des galeries et sur conseil du BRGM, l'exploitant a proposé au préfet de la Sarthe que le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Sarthe (CENS) réalise un abri artificiel du type de celui que la société VICAT a construit en Lorraine.

Le gîte a été construit à partir de blocs de matériaux calcaires extraits sur le site. Ces blocs, empilés régulièrement, constituent les murs de la cavité artificielle, ceux-ci portant une dalle béton dans laquelle ont été réalisées des microfissures constituant autant d'habitats pour les chauves-souris. Des chicanes et des salles plus grandes ont été constituées à l'intérieur du refuge pour recréer les conditions naturelles de vie dans des galeries, en veillant au maintien de conditions de température, d'hygrométrie et d'aération favorables à son peuplement. Le tout a été recouvert de tout-venant disponible sur le site sans apport de matériaux extérieurs.

La zone effondrée a été consolidée sur le dessus et aucun aménagement de l'ancienne galerie n'est prévue. L'accès à l'ancienne carrière sera maintenu de manière indépendante par rapport à l'extension de manière à garder un accès spécifique à l'ancien site et aux aménagements prévus.

Outre ces aménagements, considérés comme une modification des conditions de remise en état de l'ancienne carrière et fixés dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, l'exploitant précise dans sa nouvelle étude d'impact les évolutions de son dossier tendant à amoindrir l'impact de l'extension sur les chiroptères :

- les tirs de mines prévus au dossier initial seront réalisés avec des charges unitaires substantiellement inférieures aux charges prévues initialement. Ainsi, avec 30 kg d'explosifs par trou, l'exploitant procédera à des tirs d'ébranlement visant à décrocher les blocs de calcaire. La technique de tir utilisée sera de moindre impact pour ce qui concerne les vibrations.

Comme décrit supra en page 2, ces tirs, commençant au plus loin des cavités souterraines et se rapprochant au fil de l'exploitation, feront l'objet d'un suivi scientifique par l'INERIS, qui en déduira le mode de propagation des vibrations dans le sol de la carrière (étude unique en France).

- en cas d'observation de vibrations supérieures à 3 mm/s au droit des cavités, l'exploitation reviendra à un mode plus classique par déroptage.

- le maintien du respect et du financement des mesures prévues par le Document d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB), notamment pour la limitation des accès aux galeries, les comptages, l'entretien intérieur et extérieur des galeries, le renoncement à l'exploitation des parcelles 26, 27 et 28, la participation aux comités de pilotage et à la concertation autour du site.

Le dossier comporte une cartographie précise des enjeux à préserver que l'exploitant s'engage à respecter. Compte-tenu des mesures de préservation et d'évitement proposées, l'exploitant ne demande pas de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces protégées.

L'autorité environnementale avait également souligné, rejointe en cela par le commissaire enquêteur, les insuffisances de l'étude d'impact s'agissant de l'insertion paysagère du projet : "*Au vu de la proximité du monument historique "le Château des Roches", inscrit en date du 27 juin 1984, des zones de présomptions archéologiques, du dolmen non protégé et de la qualité du paysage, le dossier présenté ne prend pas assez en compte le contexte patrimonial des lieux.*"

Le projet mériterait d'avoir un véritable volet paysager prenant en compte le grand paysage de la vallée de l'Huisne et ses dénivelés, qui sont réduits en l'espèce à de simples vignettes. La perception du projet dans son environnement n'a pas assez été étudiée. En effet, la carrière étant située sur le versant faisant face à la croix de fer et au Château des Roches, l'absence de projections de l'état futur depuis ces points ne permet pas de bien appréhender l'impact réel du projet.

Enfin, l'extension projetée, triplant la superficie de l'actuelle carrière, marquera fortement ce territoire sensible. Le projet propose la création de merlons plantés en compensation. Cette mesure ne semble pas adaptée à l'échelle de la carrière et à sa situation en pente et ne permettra pas un masque végétal suffisant entre la carrière et le Château des Roches".

Sur ce point, le dossier n'a pas beaucoup évolué, les vignettes intégrées dans le dossier sur la situation existante ne permettent pas de donner une simulation précise de l'impact paysager à venir, dans ce paysage de l'Huisne pourtant considéré à forte sensibilité dans le schéma des carrières de la Sarthe. En ce sens, les réserves de l'autorité environnementale, émises lors de la première enquête publique, n'ont pas été levées.

4 – Conclusion

Sur la forme, dans le cadre de cette enquête complémentaire, le dossier présenté permet d'appréhender clairement les modifications apportées au projet.

Sur le fond, si ce dernier intègre des avancées, notamment concernant l'accès, l'abandon des extractions sur la carrière actuelle ou encore la diminution d'intensité des tirs de mines afin de limiter ses impacts sur les chiroptères, des interrogations demeurent quant au caractère suffisant de ces mesures.

En effet, l'incertitude de leur réelle efficacité impliquant des mesures de suivi importantes interroge quant à la conciliation de la préservation des intérêts environnementaux reconnus du site avec le mode d'extraction retenu.

Enfin, sur le volet paysager, l'autorité environnementale relève que le dossier a très peu évolué.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular official stamp. The stamp contains the text "PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE" at the top and "DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT" at the bottom.

